

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

21 SEP. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Sylvie NIVARD
BEAUDET

DÉCISION 2020/069

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'un jeu type Cluedo en plein air dans la ville le 19 septembre 2020 par la commune de Saint-Junien dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle autour de la lecture publique

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association Asphodele représentée par Sylvie Nivard, secrétaire, qui s'engage à donner une représentation pour animer un jeu type Cluedo.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la cession et les défraiements pour un montant de 928,95 € T.T.C. soit en toutes lettres quatre-cent soixante-treize euros soixante-dix.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 septembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard





Saint
Junien

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2020

Application agréée E-legalite.com

21 SEP. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2020/070

Labellisation "Villes et villages étoilés" ANPCN

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la volonté de la municipalité de participer à la labellisation "Villes et Villages étoilés" récompensant les villes et villages menant des actions sur la limitation de l'éclairage public, et afin de bénéficier de leur accompagnement dans la valorisation de ces actions.

Vu l'appel à cotisation faite par l'association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes.

DECIDE

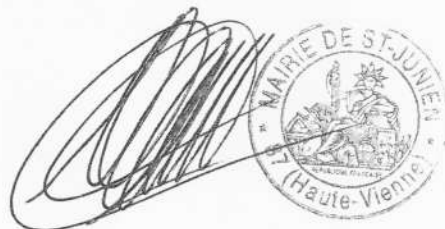
ARTICLE 1 : d'accepter de s'acquitter de la contribution aux frais techniques à l'association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) – 3 rue Beethoven - 75016 Paris.

ARTICLE 2 : la présente adhésion prendra effet à la signature de celle-ci pour un montant de 100 € correspondant à une cotisation pour les communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget général à l'article 6281

Fait à Saint-Junien, le 15 septembre 2020.

Le maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

06 OCT. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

DECISION 2020/071

Philippe Gandois

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'octobre 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,84 € HT, soit 565,01 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 14 septembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



06 OCT. 2020 Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, 

DECISION 2020/072

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien d'animations culturelles, patrimoniales, touristiques, festives, commémoratives ou pédagogiques s'appuyant sur la production ou la diffusion de spectacles

Considérant l'échéance de validité des licences de spectacles de la commune de Saint-Junien

DECIDE

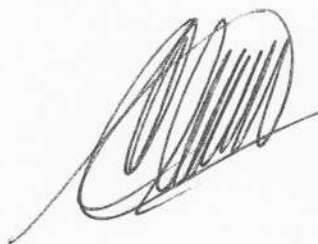
ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien procède à la demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants 2 et 3 délivrées le 27/01/2011.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien désigne madame Stéphanie Fourgeaud, Directrice générale des services comme représentante salariée justifiant des diplômes requis pour la demande de renouvellement de licences 2 et 3.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien atteste du fait que les fonctions de madame Stéphanie Fourgeaud sont assurées sans durée déterminée ni échéance programmée au cours de la période d'activité d'entrepreneur de spectacles vivant de l'organisme.

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE
de
SAINT-JUNIER

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

06 OCT. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Philippe Gandois

DECISION 2020/073

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place par la commune de Saint-Junien et les Relais Assistants Maternels du Pôle Ouest Limousin, de la Journée Nationale des Assistants Maternels Agréés le samedi 28 novembre 2020 de 9 h à 14 h

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec chacun des gestionnaires des RAM du Pays Ouest Limousin :

- Le CIAS Pays de Nexon- Monts de Chalus
- La commune de Rochechouart
- La communauté de communes du Val de Vienne
- La commune de Saint Victurnien
- La commune d'Oradour sur Glane
- La communauté de communes Ouest Limousin
- La commune de Verneuil sur Vienne

ARTICLE 2 : d'avancer les frais liés à l'organisation.

ARTICLE 3 : d'émettre un titre de recettes au vu des dépenses réelles pour chaque gestionnaire.

Fait à Saint-Junien, le 05 octobre 2020.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2020

Application agréée F-Localite.com

99_DE-007-210718-07-20201005-2020-07-01

04 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Jeaubreuil

DECISION 2020/074

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une subvention destinée à financer des actions de prévention médico-sociale est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, 11 rue François Chénieux – 87031 Limoges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de la Commission permanente en date du 6 août 2019

Ci-après désigné par les termes "le Département"

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 St Junien

Ci-après désigné par les termes "le porteur de projet"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de versement de la participation départementale allouée aux promoteurs d'actions dans le cadre de la CFPPA, ainsi que les obligations réciproques des parties.

A cet effet, elle précise notamment les actions à entreprendre par le porteur de projet pour bénéficier de ce concours financier.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2-1 – Modalités d'attribution des crédits

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur de projet au titre de l'exercice 2020, une participation départementale de 7500 euros pour l'action "ateliers de vie sociale et accès au numérique" développée en annexe 1.

2-2 – Modalités de versements des crédits

Le versement de la participation départementale allouée au porteur de projet sera effectuée par le Département selon les modalités suivantes :

- Pour les montants supérieurs à 5 000 euros : 60 % dès la signature par les deux parties de la présente convention, puis versement du solde de 40% lors de la finalisation de l'action ou au regard du bilan intermédiaire transmis le 31 janvier 2021
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 5 000 euros : le versement interviendra dès la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3-1 – Affectation des crédits

Le porteur de projet s'engage à affecter la participation départementale reçue du Département, au cours de la période d'exécution de la présente convention, conformément au projet mentionné en annexe 1.

Les crédits ainsi versés devront financer au maximum 90% des dépenses réalisées, dans le respect de l'intégralité du projet présenté.

3-2 – Reversement des crédits

L'utilisation par le porteur de projet de tout ou partie de la participation accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement du montant non affecté par le porteur de projet au Département.

3-3- Documents à produire au Département

Le porteur de projet s'engage à fournir au Département :

- Préalablement à l'attribution de la participation, les pièces justificatives mentionnées à l'annexe 1 si la nature du projet le requiert
- Pour le 31 janvier 2021 :
 - o Un bilan intermédiaire de l'action menée conformément au modèle joint
 - o Un bilan financier relatif à l'utilisation des crédits de mise en œuvre de l'action
- A la fin de l'action ou au plus tard le 30 juin 2021 :
 - o Un bilan d'activité final de l'action menée accompagné des indicateurs conformément au modèle joint
 - o Un bilan financier final relatif à l'utilisation des crédits de mise en œuvre de l'action

Il s'engage également à transmettre tous documents ou informations complémentaires que le Département pourrait être amené à lui demander aux fins de vérification du bon emploi du financement.

Il est précisé que l'ensemble de ces documents pourra être utilisé par le Département pour contrôler la destination de la participation.

3-4- Responsabilité – Assurances

Les activités accomplies par le porteur de projet dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra donc souscrire tout contrat d'assurance de façon que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

3-5 Obligations diverses – Impôts et taxes

Le porteur de projet se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet, et notamment à celles issues des textes susvisés.

3-6 Communication

Le porteur de projet reconnaît au Département, la qualité de partenaire de son action. A ce titre, il s'engage notamment à faire systématiquement état du soutien financier du Département dans le cadre de la CFPPA, dans les différents documents ou supports de communication liés à son activité (rapport d'activité, plaquettes, affiches, ...).

REÇU EN PREFECTURE

le 03/11/2020

Application agréée E-lesq.fr

99_SE-087-2167154-07-20201009-2020_074_DE

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature. Elle pourra toutefois être résiliée avant son terme dans les conditions prévues à l'article 5 de cette même convention. Elle pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- À tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- De plein droit par le Département, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du porteur de projet ;
- Unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

Fait à Saint-Junien, le 09 octobre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 03/11/2020

Application approuvée E. J. J. J. J. J.

93_SE-087-21671E407-20201609-2020_074_JE

2020/075

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES A L'ACTION CULTURELLE**

Le Maire de Saint-Junien, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire aux termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : il est institué une régie de recettes auprès du service assurant l'encaissement des produits liés à l'action culturelle

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Médiathèque à Saint-Junien, rue Jean Teilliet et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- entrée d'exposition,
- entrée d'évènement (concert, conférence, rencontre),
- catalogues d'exposition,
- ateliers,
- visites guidées,
- accueil de groupes,
- sortie culturelle organisée,
- location d'exposition,
- gardiennage.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° numéraire

2° chèques.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance.

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services de la direction départementale des Finances Publiques.

 Saint-Junien

ARTICLE 6 : un fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint un maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 octobre 2020

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

03 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Philippe Gandois

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre ALLARD



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 20 OCT. 2020



**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

03 NOV. 2020

Philippe Gandois

2020/076 DECISION

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au Maire dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Monsieur Pascal RATEAU,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec SAS HOREA LIMOUSIN - HOREA Conseil - 60, route de Gençay - 86000 POITIERS, représenté par sa Présidente, Madame Véronique CAILLAUD.

ARTICLE 2 : SAS HOREA LIMOUSIN - HOREA Conseil s'engage à assurer la réalisation d'un bilan de compétences. La formation se déroulera du 24 septembre 2020 au 26 novembre 2020 inclus. Cette action de formation est organisée en discontinu avec une alternance de périodes en centre de formation pour un volume de 24 heures.

ARTICLE 3 : Le montant de la formation est fixé à 1 550 Euros nets. Une facture sera établie à l'adresse du bénéficiaire, à la fin de la formation pour un montant correspondant à la Convention bilan de compétences. Le paiement devra s'effectuer au plus tard trente jours après réception de la facture.

ARTICLE 4 : La Mairie de Saint-Junien règlera à HOREA LIMOUSIN à la fin du bilan de compétences, sur présentation de la facture et par mandat administratif.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le quinze octobre deux mille vingt.

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 27.10.2020

Le Maire de Saint-Junien

Pierre ALLARD

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 29 OCT. 2020



Pour le maire absent,
le premier adjoint,
Henri Beaudet

**Saint
Junien**

04 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bernard Beaubreuil



DECISION 2020/077

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien d'une exposition intitulée "VU !", en plein air dans la ville, à partir de juillet 2020, dans le cadre de sa politique culturelle

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de cession de droits d'auteur en photographie avec Anthony Cedelle, photographe cédant.

ARTICLE 2 : la cession est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : reproduction, communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 octobre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



04 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2020/078

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise à disposition de locaux destinés à l'association "Fayolas : un quartier pour tous" avec l'accord de l'Office Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : Consciente du caractère d'intérêt général de l'association citée ci-dessus, la commune de Saint-Junien, locataire, consent à mettre à sa disposition la salle polyvalente du centre social situé Cité Fayolas, BAT O, 87200 Saint-Junien, dans les conditions ci-après.
Cette mise à disposition est faite en accord avec Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : RESPECT DES MISSIONS D'UN CENTRE SOCIAL

L'occupation des locaux ne peut se résumer à un prêt de salle. L'association "Fayolas un quartier pour tous" s'engage lors du prêt de la salle polyvalente à respecter au minimum trois des missions d'un centre social.

Ces missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) sont une condition pour bénéficier de l'agrément "centre social".

Les projets développés par l'association doivent être en lien et en partenariat avec l'équipe municipale d'animateurs de la structure.

Les missions sur lesquelles l'association doit se reposer sont les suivantes :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant : **accueil, animation, activités** et services à finalité sociale,
- Un équipement à vocation **familiale et pluri générationnelle**, lieu de rencontre et d'échanges entre les générations : il favorise le développement des liens familiaux et sociaux,
- Un lieu d'animation de la vie locale, il prend en compte **l'expression des demandes** et des initiatives des usagers,
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices compte tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du **partenariat**.

ARTICLE 3 : LES VALEURS PARTAGEES

Fruit d'un travail collectif entre habitants, bénévoles et professionnels du territoire, la charte du centre social est née en 2018. Les valeurs partagées sont ainsi déterminées : la convivialité, le respect, l'entraide et la solidarité, le partage, le partenariat, la neutralité, la responsabilité et la laïcité.

Toute personne impliquée dans le projet de territoire s'engage à faire vivre et à respecter les valeurs de la charte.

ARTICLE 4 : LES PERMANENCES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL BAT O

HORS VACANCES SCOLAIRES :

- Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h
- Les dimanches de 14 h à 19 h

Deux créneaux se feront en partenariat avec le centre social et une habitante-bénévole de Fayolas :

- Les lundis de 13h30 à 16h30
- Les vendredis de 9h à 12h

VACANCES SCOLAIRES :

Lors de la 2^{ème} semaine des petites vacances + mois d'août :

- Les jeudis en partenariat avec l'association la roulotte de 14 h à 19 h (sauf en août et en décembre)
- Les vendredis, samedis, dimanches de 14 h à 19 h

Le calendrier des actions développées par l'association doit être en lien avec les activités du centre social dans une optique de partenariat et de complémentarité.

Un panneau d'affichage extérieur sera réservé aux actions proposées par l'association.

En cas de besoins supplémentaires, l'association devra en faire la demande par écrit.

ARTICLE 5 : L'ASSOCIATION S'ENGAGE A

- Être garant de l'accueil de toute personne et veiller à faciliter son intégration
- Communiquer et relayer les informations en toute neutralité
- Participer aux instances de pilotage et gouvernance du centre social
- Transmettre les actualités de l'association pour une bonne coordination
- Varier les propositions de loisirs pour les adultes et les familles avec enfants :
 - o Participer aux événements locaux culturels et sportifs (ex : Faites des livres, Festi'jeux, Téléthon, rencontres sportives, carnaval, balcons ou quartiers fleuris, concours d'épouvantail etc)
 - o Organiser des petites sorties de proximité : marche, sorties dans les lacs de la région, pêche etc lors des temps de fermeture du centre social
- Développer des animations sur les quartiers aux bénéfices de tous les habitants : embellir les quartiers selon des thématiques
- A collaborer et s'impliquer avec le centre social lors de projets, manifestations et de réunions : implication lors des cafés en pied d'immeubles, la fête des quartiers, les différents repas partagés, accueil du RAM

ARTICLE 6 : L'association doit fournir au moment de la signature de la présente convention :

- Les statuts
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- La composition du bureau
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours

L'association doit également fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le compte rendu de l'assemblée générale (moral et financier)
- Le nombre d'usagers fréquentant les permanences hors-quartiers

ARTICLE 7 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires d'usage et de droit et outre celles-ci après stipulées :

1. Le mobilier sera remis en place par l'utilisateur.
2. La remise des clés est soumise à la signature nominative d'un bordereau aux services techniques de la ville
3. Un état des lieux entrant et sortant sera établi de façon contradictoire entre la commune et l'association.
4. Lors de l'état des lieux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et de s'adapter aux conditions sanitaires décidées par le gouvernement.
5. Il est interdit d'utiliser des bouteilles portatives de gaz de quelque volume que ce soit.
6. Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.
7. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
8. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sauf pour les personnes handicapées ayant besoin d'un accompagnement.
9. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. La commune est seulement tenue d'assurer le clos et le couvert.
10. Le preneur jouira de la salle mise à disposition en bon père de famille ; il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir la commune, locataire, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, sous peine d'en devenir personnellement responsable.
11. Le preneur destine les lieux mis à disposition à la mission faisant l'objet de son association. En cas de changement, cette convention deviendrait caduque.
12. Le preneur entretiendra ladite salle en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition. Toutes améliorations qui auront pu être faites par le preneur pendant la durée de la mise à disposition et dans la partie de la salle mise à disposition, resteront la propriété de la commune sans aucune indemnité de sa part.
13. La commune aura le droit de visiter la salle mise à disposition, après en avoir informé le preneur.
14. Le preneur utilisera la salle aux horaires préalablement définies afin de ne pas gêner le voisinage.
15. En cas de conflit ou plainte du voisinage, la commune devra en être expressément informée.
16. La commune se réserve le droit de réquisitionner la salle à tout moment en cas de besoin.
17. Aucun matériel ne doit être entreposé dans les toilettes. Ils doivent rester accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 8 : La commune s'acquitte des charges relatives au fonctionnement de la salle : électricité, chauffage, eau, frais de téléphonie et d'accès internet.

ARTICLE 9 : La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 10 : L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux biens (en compte joint avec la commune) et aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, etc.) du fait de leurs activités et à transmettre à la commune les quittances justificatives.

ARTICLE 11 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 : La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, à compter du 18 février 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



04 NOV. 2020

Bernard Beaubreuil

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DÉCISION 2020/080

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Vin, polar et chansons" un spectacle accessible gratuitement dans la salle Laurentine-Teillet le samedi 31 octobre 2020 en remplacement du 14 mars 2020, organisé conformément à la politique "lecture publique" de la collectivité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un avenant au contrat de cession de spectacle avec Buena Vista Polar Club, représentée par Patrick Granger, en sa qualité de président, qui s'engage à donner un spectacle de "Buena Vista Polar Club : Vin, Polar et Chansons", le 31 octobre 2020, à 14h30 et 16h30 à Saint-Junien en remplacement du 14 mars 2020.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet, le défraiement du transport et le dédommagement des repas s'élève à 782,90 € T.T.C. soit en toutes lettres sept cent quatre-vingt-deux euros vingt-neuf centimes comprenant le prix de la cession pour deux sets (600 €), le dédommagement des repas (131,60 € selon tarif syndéac pour 7 défraiements) et le dédommagement du transport pour 2 aller-retour Limoges/Saint-Junien ($4 \times 31.6 \text{ km} \times 0.401 \text{ €} = 50 \text{ € } 69$)

La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes liées au spectacle : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, SACEM, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



04 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



DECISION 2020/081

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 4 de la délibération du 27 avril 2020 déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu les crédits budgétaires affectés aux opérations de communication et d'information des administrés sur l'exécution des programmes communaux, des événements et manifestations culturelles et sportives

Vu les objectifs de parution semestrielle du magazine municipal d'information "Bonjour" dont le cahier des charges comprend pour chaque numéro la réalisation et l'impression d'environ 4 500 exemplaires

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le responsable de service en charge de la communication de la collectivité

DECIDE

ARTICLE 1 : une consultation en procédure adaptée, en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, a été engagée pour l'attribution d'accords-cadres à marchés subséquents, en application des articles R2162-2 alinéa 1, et R2162-7 à R2162-9 du code de la commande publique et qui ont pour objet la réalisation et l'impression du magazine municipal d'information "Bonjour".

Les besoins, scindés en lots et classés par nature homogène de fournitures, sont répartis comme suit :

- Lot 01 : Conception du journal municipal d'information.
- Lot 02 : Impression et mise à disposition du journal municipal d'information.

ARTICLE 2 : l'analyse des offres portait sur la méthodologie et les moyens techniques alloués à la réalisation des prestations, les délais d'exécution, et le prix des prestations.

Les commandes seront notifiées aux attributaires au fur et à mesure des besoins, dans les conditions fixées au cahier des charges :

- Lot 01 : L'Agence - 87000 Limoges
- Lot 02 : Fabrique SA - 87500 Saint Yrieix La Perche

ARTICLE 3 : la validité des accords-cadres pour la première période d'exécution va de la notification des contrats aux attributaires, jusqu'au 31 juillet 2021. Les accords-cadres peuvent ensuite être reconduits deux fois par décision expresse pour une année supplémentaire.

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2020.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

04 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2020/082

Le Maire de la commune de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 5 de la convention d'occupation de locaux d'une partie de l'immeuble sis place Auguste Roche 87200 Saint-Junien conclue avec la CPAM le du 26 septembre 2017

Considérant qu'il convient de réviser le loyer à la date anniversaire du 1^{er} septembre, en fonction de l'indice ICC 2^{ème} trimestre

DECIDE

ARTICLE 1 : de réviser le montant du loyer au 1^{er} septembre 2020 comme suit :

$$\frac{\text{Loyer actuel} \times \text{indice ICC 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2020 (1753)}}{\text{Indice ICC 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2019 (1746)}} = \text{loyer au 01/09/2020}$$

$$11\,248 \text{ €} \times 1753 / 1746 = 12\,297,10 \text{ € arrondi à } 12\,297 \text{ €}$$

ARTICLE 2 : de signer l'avenant N°3 à la convention fixant le montant du loyer annuel révisé à 12 248 €.

ARTICLE 3 : la recette sera constatée à la fonction 96, article 752 du budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 02 novembre 2020.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre ALLARD.



04 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2020/083

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des accueillantes du Point Accueil Ecoutes Jeunes (PAEJ) l'Aparté :

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Soulat Isabelle

ARTICLE 2 : l'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des accueillantes du Point Accueil Ecoutes Jeunes (PAEJ) l'Aparté sur la base de sessions de 2 heures par mois et selon les modalités définies dans la convention

ARTICLE 3 : le coût est de 175.00 € par session de 2 heures pour l'année 2021

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 175.00 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 03 novembre 2020.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

06 NOV. 2020

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué.


Pour le Maire,
Adjoint délégué,
Julia Sebbah

DECISION 2020/084

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" n° 3032-0004 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la Commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser annuellement la surface assurée

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 05 portant révision du patrimoine immobilier de la commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : la superficie assurée au 01/01/2021 est de 71 372 m² conformément à la déclaration de la commune de Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

